

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 17 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à seize heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, J. VELAY, N. DELJARRY, N. FABIE, E. VIOLA.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, J. VALLESPI, D. COLAS A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, M. MONIER, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, J.-M. MOULIN, D. GILLES, P. VALENTIN, L. VEYRAT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur VEYRAT Luc.
2. Monsieur BONNEAU Gérard donne procuration à Monsieur CAUNAN Jacques.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, VALLET Emmanuelle, VINOLO Nathalie, MAILLE Evelyne, BASTID Jocelyne.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, PAILHON Christophe, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, THOMAS Patrick, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, PEROUX Michel, JEAN Pierre, VINCENT Dominique, CANAL Bernard, MORANNE Stéphane, BONNEAU Gérard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, MABIRE Alexis.

Arrivées en cours de séance :

Monsieur DUBOIS DE MATTEIS et Madame FABIE sont arrivés à 16h21 au début du point sur les statuts de SRE

Monsieur MOULIN et Madame VIOLA sont arrivés à 16h40 au début du point sur le RIFSEEP

Départ en cours de séance : aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 16 h 00 en remerciant la commune de FOURNES pour son accueil tout en soulignant l'horaire inhabituel de ce comité qui précède l'inauguration du site de la déchèterie de FOURNES.

Administration générale

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur Joachim VALLESPI, de la commune de Castillon du Gard, Communauté de Communes Pays d'UZES, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 24 juin 2025

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Finances - Marchés

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 septembre 2025

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs consentie.

Décision n°24/25 :

Conformément à l'analyse des offres en séance de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 27/05/2025, a été conclu :

- un contrat pour la fourniture d'un châssis-cabine, 6x2, équipé d'une BOM de 16 m3 environ, conditionné à la collecte du papier et d'une grue auxiliaire adaptée à la collecte des PAV d'un volume de 5 m3 environ avec reprise d'un ancien véhicule (marché n°2025-01)
- avec la société NIMES VI SAS située 1020 avenue Joliot Curie – 30900 NIMES
- pour un montant global TTC (reprise de l'ancien véhicule déduite) de 454 089.00 €, selon l'acte d'engagement joint.

- Cf. acte d'engagement.

Décision n°25/25 :

Passation d'un contrat pour réaliser les prestations de : démontage et remontage du système d'identification et de géolocalisation des bacs de la mini-benne BP 024 SE afin le positionner sur la

nouvelle mini-benne HD 948 LB, auprès de la société BAMS SERVICE, sise 3 rue du Palatinat, 78300 POISSY, pour un montant total de 3 738,00€ TTC.

- *Cf. facture*

Décision n°26/25 :

Réparations (flexibles et du distributeur) de la grue DR432LY auprès de la société PROMAT, sise 260 rue de la Garenne, 34740 VENDARGUES, pour un montant total de 9 255,11€ TTC

- *Cf. facture*

Décision n°27/25 :

Fournitures d'équipements de protections individuelles *[Epi]* (chaussures, bonnet, gants, tour de cou) auprès de la société MATECH EQUIPEMENT, sise 78 rue André Bouille, ZI Bruèges Nord, 30100 ALES, pour un montant total de 4 672,25 € TTC

- *Cf. facture*

Décision n°28/25 :

Il a été décidé, conformément à la séance de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 31/07/2025 :

- La conclusion de l'avenant n° 1 au marché de travaux pour l'agrandissement et la rénovation de la déchèterie de FOURNES, portant sur :

1. L'intégration de prix nouveaux tels que notifiés par l'OS 3 (PN 1 à PN14)

Etant précisé que les PN 15, PN 16 et PN 17 sont notifiés dans cet avenant et que le déroulement des travaux a mis en évidence la nécessité de réaliser de nouvelles prestations concernant la sécurité du site, les accès ou encore les moyens d'optimisation de la déchèterie.

2. L'ajustement de certaines quantités du marché en fonction des travaux réellement exécutés

L'avenant n°1, tel qu'annexé, présente une incidence financière décomposée comme suit :

- Concernant les prestations supplémentaires :

L'ensemble des prix nouveaux 1 à 17 représente une plus-value de 68 381,44 € HT.

- Concernant l'ajustement des quantité prix du marché en fonction des travaux réellement exécutés :

Cet ajustement engendre une plus-value de 51 627,95 € HT.

Il est ainsi précisé les éléments suivants :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 120 009,29 € HT
- Montant TTC : 144 011,27 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 13,26%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 025 123,34 € HT
- Montant TTC : 1 230 148,01 € TTC

- *Cf. avenant*

Décision n°29/25 :

Passation d'un contrat pour une prestation d'études géotechniques G2 AVP et G2 PRO dans le cadre de la rénovation du quai de transfert d'Argilliers auprès de la société EGSA BTP, sise 19 rue Louis Breguet, 34830 JACOU, pour un montant total de 7 200,00 € TTC

- *Cf. Devis et bon de commande*

Décision n°30/25 :

Passation d'un contrat pour une mission de diagnostic structures du quai de transfert d'Argilliers dans le cadre de sa rénovation auprès de la société IDEUM Structures, sise 60 rue Bernard GIRAUDEAU, 34080 MONTPELLIER, pour un montant total de 4 797,00 € TTC

- *Cf. Devis et bon de commande*

POINT D'INFORMATION ACTE

4. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 septembre 2025

Exposé :

En matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux professionnels peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas présent, l'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable en produisant les justificatifs demandés :
 - o La copie de l'ensemble des contrats de valorisation ou **de gestion des déchets tel qu'il lui est fait obligation réglementairement pour l'année en cours avec les entreprises ou bien une attestation écrite du prestataire de service**
 - o Des **factures acquittées attestant la bonne réalisation des prestations d'enlèvement et de traitement des déchets portant mention de la période indiquée et de moins de 3 mois**,
 - o Une **attestation écrite indiquant que le redevable concerné n'utilise pas les services du SICTOMU, ni aucunement ses équipements et que pour toutes ces raisons il sollicite personnellement l'exonération de TEOM du local de son activité professionnelle**.

Délibération :

Examen en Bureau du 10 septembre 2025

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste fournie en pièce jointe.

Cf. listes fournies

Adopté à l'unanimité

5. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables (compte 6541)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Examen en Bureau du 10 septembre 2025

Délibération :

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2025 au compte 6541 avaient été arrêté à 6 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées,

Il est proposé au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à **5 605.43 €**.

- Cf. documents justificatifs

Adopté à l'unanimité

Les conventions

6. Renouvellement de la convention avec le CSI

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 septembre 2025

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,

Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,

Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),

Considérant que la collecte des encombrants se réalise sur le territoire du SICTOMU par apport direct des usagers des matériels ou objets concernés directement sur l'une ou l'autre des déchèteries gérées ou conventionnées par le SICTOMU.

Considérant les sollicitations des communes pour une collecte des encombrants en porte à porte et l'intérêt public local que ce service peut revêtir pour les usagers,

Il a été proposé d'apporter un service complémentaire ponctuel et limité, de collecte des encombrants en porte à porte sur rendez-vous auprès des mairies, qui ne se substitue en rien au fonctionnement des déchèteries.

- Considérant les délibérations n°19-2021 et 11-2024 par lesquelles l'Assemblée délibérante approuvait le règlement de collecte des encombrants et autorisait le Président à signer la convention avec le Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendes France (CSIPMF) de Saint Quentin la Poterie à cet effet,

Cette procédure et cette collaboration ont donné une entière satisfaction et une réponse adéquate aux enjeux environnementaux auxquels le SICTOMU et ses communes membres étaient confrontés.

- Considérant enfin les éléments suivants :
- répondant à un besoin et retenant les très bons retours de cette action, il s'agit ici de perdurer ce partenariat qui arrivera à échéance au 1er octobre 2025.
- Le Président sollicite l'Assemblée délibérante pour l'autoriser à renouveler et à signer dès à présent cette convention, **pour le 1^{er} octobre 2025**, dans les mêmes conditions, les mêmes modalités et la même **durée de 4 années** (renouvellement tacite).
- Sur chacune des zones concernées par la collecte des encombrants, regroupant une ou plusieurs communes, la demande des administrés s'effectue **auprès de leurs mairies** de résidence qui, en fonction des créneaux disponibles ouverts par le CSIPMF, arrête la liste des bénéficiaires.
- Le prix unitaire pour l'exercice 2025 est de 152 € TTC par tournée de collecte.

Avec le renouvellement de cette convention, les révisions de prix et évolutions tarifaires seront possibles au 1^{er} janvier de chaque année dans la limite de 2 % d'augmentation.

Considérant l'ensemble des éléments ainsi exposés

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER le règlement de collecte des encombrants, tel qu'annexé à la présente délibération, applicable sur tout le territoire du SICTOMU
- D'AUTORISER le Président à signer la convention avec le Centre Socioculturel Intercommunal Pierre Mendes France (CSIPMF) de Saint Quentin la Poterie, dans les conditions ci-dessus décrites et telle qu'annexée à la présente délibération
- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération et de poursuivre la communication sur cette action.
- De DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Cf. : Le règlement de collecte des encombrants modifié
La convention avec le CSIPMF*

Adopté à l'unanimité

7. Convention de servitude pour passage d'un réseau (canalisation) d'eaux pluviales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 septembre 2025

Délibération :

Considérant le contexte suivant :

Dans le cadre de la rénovation et de l'extension du site de la déchèterie de FOURNES la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ou d'extinction des incendies a été exigé.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du dit bassin de rétention pour rejoindre le fossé naturel nécessite de réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée n°0868.

Ces travaux consistent à planter en tréfond une canalisation permettant d'évacuer les eaux vers le réseau naturel.

Le SICTOMU s'est ainsi rapproché de M SERRANO Gérald qui a consenti le 07 juillet 2025, à autoriser lesdits travaux et à lui accorder la servitude nécessaire, suivant une convention de servitude.

Il est précisé que cette servitude est consentie à titre gratuit.

Aussi, il convient de formaliser avec le propriétaire une convention de servitude conférant au SICTOMU un droit réel sur la parcelle concernée, opposable aux différents propriétaires successifs, ce que M.SERRANO a accepté.

Cette convention sera régularisée par la suite par un acte notarié.

A cet effet, il a été sollicité, en accord avec le propriétaire, l'office notarial de Maître Marie-Hélène LAURENS-LAMBOLEY, afin d'établir l'acte y afférent.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de :

- APPROUVER la constitution de servitude pour passage d'un réseau (canalisation) d'eaux pluviales sur le fonds servant : parcelle n°0868 cadastrée sur la commune de FOURNES
- DESIGNER à cet effet l'étude de Maître Marie-Hélène LAURENS-LAMBOLEY, notaire à REMOULINS :
1 place de la Gare – 30210 REMOULINS.
- DIRE et PRÉCISER que l'ensemble des frais inhérents à l'établissement de l'acte, en ce compris les frais notariés, seront supportés par notre Collectivité
- AUTORISER le Président à signer tout acte relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir
- AUTORISER le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- *Cf. plan de recollement*

Adopté à l'unanimité

Intercommunalité

8. Mise à jour des statuts de Sud Rhône Environnement (SRE)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 septembre 2025

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°97-1211 du 5 mai 1997 portant création du Syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire

VU l'arrêté inter-préfectoral n°00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE)

VU les statuts en vigueur du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE)

VU la délibération D25.014 prise en séance du 23 juin 2025 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement sollicite l'approbation de ses nouveaux statuts

VU le projet de statuts annotés du Syndicat et les statuts mis à jour annexés

Considérant les exposés suivants :

- Considérant que la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se sont retirées du SRE par arrêtés inter-préfectoraux des 24 juin 2024 et 25 juillet 2024.
- Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre acte de ces retraits et de modifier l'article 2 des statuts listant les membres du Syndicat.
- Considérant, par ailleurs qu'il est apparu opportun de modifier le siège du Syndicat et de la fixer au 360 avenue Pierre et Marie Curie à (30300) BEAUCAIRE, et donc de modifier l'article 3 des statuts en ce sens.

Considérant que dans le cadre de ses modifications, le Syndicat a fait réaliser une étude juridique de la conformité des statuts au regard des dispositions en vigueur.

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat au regard des dispositions en vigueur afin d'actualisation.

Considérant qu'il est proposé, dans le corps des statuts, de modifier les dispositions suivantes :

- Le préambule n'est pas nécessaire
- L'article premier, relatif à l'objet, doit être réécrit dans la mesure où la compétence Traitement n'est pas sécable de sorte que les compétences « études en lien avec le traitement » et « communication en lien avec le traitement », sont parties intégrantes de la compétence Traitement et n'ont pas à être distinguées de celle-ci.

Le Syndicat n'est donc pas juridiquement à la carte

- Certaines mentions des articles 2, 5, 7 doivent être supprimées car elles méconnaissent, en partie, certaines dispositions du CGCT
- L'article 6 doit être amendé pour intégrer le Bureau
- Il est proposé de créer un article 8 habilitant le Syndicat à intervenir pour les membres ou pour des tiers
- L'article 10 est intégralement réécrit car il méconnaissait les procédures posées par les articles du CGCT relatifs à l'adhésion ou au retrait de membres

Il est, en conséquence, demandé au Comité syndical de se prononcer sur la mise à jour des statuts.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'Assemblée délibérante de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'entité membre concernée est réputée favorable à la modification statutaire dont il s'agit.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble et viendraachever la présente procédure de modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à jour des statuts du Syndicat Sud Rhône Environnement, selon la proposition jointe ;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour notifier cette délibération au Président du Syndicat Sud Rhône Environnement ainsi qu'au Préfet du Gard et au Préfet des Bouches du Rhône ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- *Cf. Délibération D25.014_SRE*
- *Cf. statuts annotés et les statuts mis à jour*

Discussion :

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontarèches – CCPU*) demande pour mémoire quels sont les membres actuels qui composent SRE.

Il est répondu qu'il y a 3 collectivités : La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ; la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ; et le SICTOMU.

Il est également rappelé que SRE est reconnu pour sa compétence traitement des déchets et qu'il soutient le projet de CSR (combustible solide de récupération). Aussi, si la taille du syndicat sur le mille-feuille administratif peut apparaître critique, ce projet de CSR donne tout son sens à ce syndicat.

Adopté à l'unanimité

9. Crédit et participation au groupement de commande de l'Entente Gardoise pour la Gestion des Déchets

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 septembre 2025

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu les Conventions entre les EPCI du département du Gard portant création d'une Entente pour optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers sur le Département ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commande ci-joint annexée,

Vu la désignation à l'unanimité de l'Agglomération Alès agglomération comme coordinateur du groupement de commande ;

Considérant que, selon l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que, les collectivités gardoises confrontées à l'élévation significative de la charge financière liée à l'élimination des déchets, ont décidé de se regrouper au sein d'une Entente pour rechercher des pistes d'économies et de mutualisation,

Considérant que, cette Entente regroupe à ce jour 12 collectivités à fiscalité propre représentant 646 069 habitants soit 87 % de la population du département (CANM, CAAA, CAGR, CCPU, CCBTA, CCPC, CCPG, CCPC, CCCC, CCCGS, CCPV, CCCACTS) et que sont associés au travail conduit par ces 12 collectivités, les 5 syndicats de Collecte ou de Traitement auxquels ces collectivités sont adhérentes (SICTOMU, SMIRITOM, SITOM SG, SRE, SYMTOMA),

Considérant que, ses objectifs sont, dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Occitanie, de créer des synergies entre les collectivités, de partager leurs expertises, de réfléchir aux besoins et moyens à développer, afin d'optimiser la gestion de leurs déchets sur le territoire gardois et ainsi générer des économies,

Considérant que, le levier de la commande publique, peut être un outil efficace pour permettre de sécuriser des approvisionnements, réduire les coûts par des économies d'échelle, gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats ou en élargissant le champ des études,

Considérant que, les membres de l'Entente, auxquels s'associent leurs syndicats de Collecte et de Traitement, ont décidé la création d'un groupement de commande en vue de la passation de contrats administratifs et/ou de conventions, de marchés et d'accords-cadres, dans les domaines suivants :

- Réalisation de prestations intellectuelles ;
- Prestations de sensibilisation ou de communication ;
- Acquisition d'outils de gestion des biodéchets ;
- Acquisition de matériels ou solutions de pré-collecte,

Considérant que, les modalités de participation au présent groupement de commande ainsi que le rôle, les responsabilités et obligations de chacun des membres sont clairement décrits dans la convention constitutive ci-joint annexée.

Aussi, Il est proposé :

- D'approuver la mise en place d'une convention de groupement de commande, ayant pour objet la passation de marchés publics relatifs aux achats effectués dans le cadre de l'exercice de la compétence de la gestion des déchets en vue d'optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers sur le territoire du Gard.
- D'adhérer à la convention de groupement et d'accepter les termes de la dite convention constitutive, annexée à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement, ses avenants éventuels, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le coordonnateur à lancer les procédures de passation des marchés objet de la présente délibération pour l'ensemble des membres ainsi qu'à signer les marchés, accords-cadres, ou avenants tels que autorisés et définis par la convention constitutive.
- De s'engager à exécuter, suivant les conditions déterminées par la présente convention, avec les prestataires retenus, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents.
- A régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres marchés subséquents ou plus généralement de la convention de groupement.

De dire et de préciser que la présente délibération sera transmise au coordonnateur du groupement de commandes ; étant précisé que l'adhésion aux différentes consultations qui seraient portées par l'entente n'est nullement obligatoire : LE SICTOMU conserve la possibilité à tout moment de réaliser ses propres procédures indépendamment de celles conduites par l'entente.

- Cf. Convention de groupement de commande

Etant précisé que :

Madame Fabié, conseillère intéressée à l'affaire, s'est retirée des débats et ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

10. Engagement pour une labélisation « territoire engagé »

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 09 septembre 2025

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le contexte suivant :

- Le label Économie circulaire constitue l'un des volets du programme national Territoire Engagé Transition Écologique piloté par l'ADEME. Il vise à offrir aux collectivités une vision stratégique et opérationnelle de leur politique d'économie circulaire, en valorisant les démarches engagées et en encourageant l'amélioration continue.
- Le label s'adresse aux collectivités et EPCI, qu'ils soient à fiscalité propre ou non, ainsi qu'aux syndicats exerçant au moins une des compétences suivantes :
Développement économique, collecte des déchets, traitement des déchets.
- Ainsi, le SICTOMU entre pleinement dans le champ des structures éligibles.
- La reconnaissance s'appuie sur un système de paliers gradués de 1 à 5 étoiles. Le label est attribué pour 4 ans. À l'issue de cette période, un audit de renouvellement est obligatoire pour confirmer la labellisation ou progresser vers un palier supérieur. L'audit est confié par l'ADEME à un expert indépendant.
-
- Etant précisé que le référentiel du label s'appuie sur plusieurs grands axes :
 - o Définir une stratégie globale : donner une vision d'ensemble et des objectifs concrets pour la politique d'économie circulaire du territoire.
 - o Améliorer les services déchets : renforcer les actions de réduction, de collecte et de valorisation des déchets.
 - o
 - o Déployer les autres piliers de l'économie circulaire : encourager la réparation, le réemploi, le partage, l'écoconception, etc.
 - o Mettre en place des outils financiers : inciter et accompagner le changement de comportements grâce à des leviers économiques adaptés.
 - o Renforcer la coopération et l'engagement : associer les partenaires, acteurs locaux et habitants pour construire une dynamique collective.
- L'obtention de ce label apportera une légitimité supplémentaire en reconnaissant, aux yeux de l'ADEME, la valeur des nombreuses actions déjà engagées par le SICTOMU, tout en soutenant et en encadrant le développement des actions futures indispensables en matière de gestion des déchets.
- Les ressourceries, les acteurs locaux ou encore l'office de tourisme seront des partenaires privilégiés dans cette démarche. L'office de tourisme, en particulier, constitue une porte d'entrée essentielle vers les professionnels du secteur, spécifiquement ancrés dans notre territoire.
- Le SICTOMU deviendrait la 12^e collectivité du Gard à s'engager dans cette démarche, et surtout le tout premier syndicat du département à viser le label Économie circulaire.
- Cette démarche permet de renforcer nos actions de prévention et de créer une dynamique territoriale autour de ces thématiques en lien avec l'économie circulaire
- La signature du règlement par le président d'une collectivité candidate équivaut à un engagement officiel dans une politique d'économie circulaire.

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver la candidature du Syndicat au Programme Territoire Engagé Transition Ecologique – Label Economie Circulaire.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents nécessaires à ladite candidature.

*Cf. Règlement label
Référentiel territoire engagé _ économie circulaire
Projet d'acte d'engagement*

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

11. Précisions sur le versement du RIFSEEP en période de maladie ordinaire

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 09 septembre 2025

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu les articles L882-1 et L.822-3 du CGFP

Vu le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la ou les délibérations précédentes instaurant le régime indemnitaire, notamment les délibérations n°13-2018 et n°37-2021

Vu la saisine et l'avis favorable du Comité Social Territorial n°2025-06 CST0359,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations n°13-2018-06-27 du 27 juin 2018, transmise à la préfecture du Gard le 03 juillet 2018, le comité syndical a déterminé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat ; Considérant la délibération n°19-2018-10-09 du 09 octobre 2018 actualisant le RIFSEEP et la n°17-2020 pour la mise à jour du RIFSEEP pour la filière technique ;

Considérant la délibération n°37-2021 portant précisions sur la mise en œuvre du RIFSEEP (ancienneté des stagiaires et des agents contractuels – application du CIA que sur objectifs)

Vu le décret n° 2020 -182 du 27 février 2020,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Considérant la volonté du Gouvernement de réduire la rémunération des agents publics en congés de maladie ordinaire et, afin d'éviter que les agents ne soient doublement pénalisés (*première application au réel pendant le CMO et une deuxième fois en année N+ 1 lors de l'application de l'état de présence*),

Le SICTOMU entend actualiser le système du RIFSEEP afin :

- D'éviter une double réduction financière aux agents
- De simplifier le système de calcul et de versement de l'IFSE
- De se mettre en conformité pour que l'IFSE suive le sort du traitement

Aussi,

Il est proposé les modifications suivantes :

- 1- sur l'application de la partie IFSE : le versement sera maintenu pendant la maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement

Il est ici précisé que : Le bénéfice de l'IFSE pourra ainsi être versé aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet, temps partiels ; ainsi qu'aux agents contractuels (sans condition d'ancienneté de 6 mois cumulés)

En revanche, restent exclus du RIFSEEP les vacataires tout comme les contractuels de droit privé (apprentis, CAE...)

Et,

- 2- sur l'actualisation des règles de pondération des absences : suppression de l'état de présence, seul le taux de versement est applicable.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver les modifications envisagées, telles que présentées dans l'annexe de la présente délibération, pour la mise en œuvre du RIFSEEP, à savoir :
 - o La partie IFSE qui suit le sort du traitement et qui est versée dans les mêmes proportions que le traitement pendant un congé de maladie ordinaire
 - o Le bénéfice de l'IFSE pourra ainsi être versé aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet, temps partiels ; ainsi qu'aux agents contractuels (sans condition d'ancienneté de 6 mois cumulés)
 - o L'actualisation des règles de pondération des absences
- De dire que les autres dispositions des délibérations n°13-2018 modifiée et n°37-2021 demeurent inchangées et applicables
- D'adopter la présente délibération pour une **entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2025**
 - *Annexe : précisions sur le RIFSEEP*

Discussion :

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontarèches – CCPU*) demande quel est le taux d'absentéisme de la collectivité.

Au global, AT, maladie ordinaire, Maternité/paternité etc.... la collectivité présente des chiffres en deçà des 9.6 % nationaux.

Depuis le début de l'année, une dizaine de dossiers (toute absence confondue) auprès de l'assurance (pour 45 agents) ont pu être traités.

Adopté à l'unanimité

12. Précisions sur la participation employeur santé

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 09 septembre 2025

Délibération :

Vu l'ordonnance n° 2021-172 du 17 Février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire,

Vu les délibérations n° 33-2021 pour la mise en place d'une participation employeur au risque santé et n°21-2022 qui vient préciser la mention plancher de 15 euros sur ce risque santé,

Vu les articles L827-1 à L827-12 du code de la fonction publique

Considérant que la participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le **montant est exprimé en euros** sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la **cotisation personnelle due par les agents**.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le **montant minimum** de la participation complémentaire « Santé » est fixé à 15 euros

Considérant que la participation financière versée par l'employeur ne peut **pas excéder le montant de la cotisation** qui serait due par l'agent en l'absence de participation.

Considérant qu'afin d'être en parfaite adéquation avec les nouveaux textes règlementaires, il est apparu opportun de **préciser la délibération n° 33-2021** pour la mise en place d'une participation employeur au risque santé Considérant ainsi que la **notion d'emploi à temps complet doit être retirée** afin que cette mesure puisse bénéficier aux titulaires, stagiaires, agents contractuels bénéficiant **d'un contrat labellisé à son nom**.

Il est proposé au comité syndical :

- De confirmer le montant plancher de 15 euros, sans pour autant excéder le montant de la cotisation avec une participation mensuelle à hauteur de 60 % avec un plafond maximal de 60 € par agent.
- De retirer la notion d'emploi complet afin que **cette mesure puisse bénéficier aux titulaires, stagiaires, agents contractuels, à tout agent bénéficiant d'un contrat labellisé à son nom**.
- De dire que les autres dispositions de la délibération n°33-2021 demeurent inchangées

Adopté à l'unanimité

13. Adhésion au contrat groupe Assurance Statutaire

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 09 septembre 2025

Délibération :

VU l'examen en Bureau du 09 septembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la commande publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération n°36-2024-12-10 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

VU la délibération n° DEL-2025 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »

VU le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

VU le résumé des garanties proposées,

Considérant le contexte suivant :

Par courrier du 14 novembre 2024, le Centre de Gestion du Gard (CDG 30) nous informait que le contrat groupe d'assurance des risques statutaires qu'il propose (prestataire Gras Savoye / WTW), et auquel nous adhérons, arrive à son terme le 31/12/2025. Il convenait donc de le remettre en concurrence, pour un nouveau contrat avec effet au 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 4 ans.

Cette procédure initiée en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, nécessitait que nous octroyions le CDG 30 à agir pour notre compte. Ce qui a été fait lors du comité du 10 décembre 2024 (délibération n°36-2024-12-10)

La procédure avançant, le CDG 30 nous communiquait par courrier en date du 08 juillet dernier leur choix de prestataire pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. Il s'agit de : RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires aux taux de 9.72 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire, pour les agents CNRACL et de 1.27 % pour les agents IRCANTEC.

Le SICTOMU est libre d'y adhérer ou non et devra indiquer pour quels agents il envisage de contracter cette assurance statutaire.

Le Président a rappelé que les contrats antérieurs ne couvraient que les agents CNRACL et que pour les taux de cotisations initiaux, proposés, étaient moins élevés : 6.27 % CNRACL et 0.88 % pour les IRCANTEC.

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué au SICTOMU les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029,

Considérant que le SICTOMU adhère à l'actuel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Gard.

Il est rappelé que :

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- le décès
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie et de longue durée
- le temps partiel thérapeutique
- la disponibilité d'office pour raison de santé
- l'allocation d'invalidité temporaire
- la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

► **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

► **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres
- un rôle d'information et de conseil,

LE SICTOMU participe aux frais d'intervention du CDG30 en versant une contribution fixée selon les garanties souscrites et s'appuyant sur la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'indiquer les formules suivantes :

Choix des garanties : (cf. ci-après)

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG 30	OUI	NON
Décès	0.13 %	0.02 %	X	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (temps partiel suite à ce risque) – Sans Franchise	3.13 %	0.07 %	X	
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée (temps partiel thérapeutique suite à ce risque) – Sans Franchise	2.69 %	0.07 %	X	
Maternité / Paternité / Adoption – Sans Franchise	0.39 %	0.04 %	X	
Maladie ordinaire, franchise 10 jours, y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.38 %	0.05 %	X	
TOTAL	9. 72 %	0.25 %		

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	FRAIS DE GESTION CDG 30	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	0.25 %		X

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI	X	

Article 2 : d'autoriser Le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30, et tous actes y afférent

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 5 : De donner délégation au Président pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

- Cf. convention d'adhésion
- Cf. annexe tarif CDG 30
- Cf. Résumé des garanties – assurance statutaire 2026-2029

Adopté à l'unanimité

Questions et informations diverses

Point d'information sur la réalisation des travaux du site de la déchèterie de FOURNES.

Le Président informe l'Assemblée que les prochains Comités Syndicaux devraient se tenir :
- le jeudi 4 décembre 2025,

Dates prévisionnelles sur 2026

- le mardi 10 février 2026 pour le DOB,
- le mardi 3 mars 2026 pour le vote du BP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h20.

A Argilliers, le 26 septembre 2025

Le secrétaire de séance, Joachim VALLESPI

Le Président, Frédéric LEVESQUE

